

MESURES POUVOIRS SPÉCIAUX WALLONIE

EMPLOI-FORMATION-INSERTION-ECONOMIE SOCIALE

18-11-2020

Contact : Frederic.clerbaux@unipso.be, sophie.vassen@unipso.be,
Dominique.vandesype@unipso.be
Destinataire(s) : Membres UNIPSO
Objectif : Information
Confidentiel : NON

MESURES FORMATION

CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

A titre temporaire (jusqu'au 31 août 2021 maximum, échéance liée au rythme scolaire), les heures de formation à distance sont reconnues comme éligibles au bénéfice de la subvention CEP, afin de permettre la poursuite des formations, malgré la fermeture des établissements scolaires et de formation en raison des mesures de confinement.

FORMATION PROFESSIONNELLE (FOREM)

Vu l'impossibilité d'accueillir les stagiaires en Centre de formation en raison des consignes de sécurité sanitaire à respecter, il est proposé, pour la période allant du 19 octobre 2020 (date de suspension des formations liées au secteur HORECA) au 31 mars 2021, de privilégier le remplacement des heures de formation qui ne pourraient être dispensées, selon le régime hebdomadaire de la formation, par des formations à distance ou en entreprise, complémentaires à la formation initiale ou répondant à d'autres besoins du stagiaire. A défaut, les périodes de la formation non dispensées selon le régime hebdomadaire initial et qui ne peuvent être remplacées par une formation complémentaire à distance, engendrent la suspension de l'exécution du contrat de formation professionnelle. En cas de suspension, les heures suspendues font l'objet d'une absence justifiée.

Il est proposé, du 19 octobre 2020 au 31 mars 2021, d'autoriser la conclusion, à distance (via courriel ou signature électronique) de contrats de formation F70bis.

MESURES D'INSERTION

MESURES PFI

Il est proposé d'autoriser, jusqu'au 31 mars 2021, la conclusion, à distance (via courriel ou signature électronique) de contrats de formation professionnelle individuelle (PFI).

Par ailleurs, si un contrat PFI devait être interrompu d'ici le 31 mars 2021, il est prévu qu'il soit automatiquement prolongé de la durée de sa suspension, laquelle ne peut dépasser le 31 mars 2021.

Il est proposé de compenser partiellement la perte de la prime de productivité que percevait le stagiaire PFI durant sa formation PFI, si celle-ci est suspendue en raison de la crise COVID-19.

Ref. : N2020-122 Stages en entreprise situation COVID 19

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)

☎ 081/24.90.20

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles

☎ 02/210.53.00

Pendant la durée de la suspension du contrat PFI et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, le stagiaire dont le contrat PFI est suspendu continue de bénéficier d'une prime d'encouragement équivalente à 70% de celle dont il aurait bénéficié si son contrat PFI n'avait pas été suspendu.

Le FOREM dispose des moyens suffisants pour financer cette mesure jusqu'au 31 décembre 2020, sur la base des budgets dont il a bénéficié en avril dernier.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle. Elles sont adoptées pour favoriser l'insertion des chercheurs d'emploi, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services et garantir le maintien des droits des employeurs, travailleurs et allocataires sociaux.

MIRE

Il est proposé de neutraliser l'impact de la crise COVID sur le calcul de la part variable de la subvention des MIRE. En effet, la subvention des MIRE est composée d'une part fixe (70%) et d'une part variable (30%). La part variable est octroyée en fonction de l'atteinte par les MIRE de deux objectifs inscrits dans leurs plans d'actions annuels :

- accompagner un minimum 85% du nombre de bénéficiaires ciblés ;
- insérer dans l'emploi un minimum 50% de bénéficiaires accompagnés.

Le confinement, la suspension des activités en présentiel et les conséquences socioéconomiques de la pandémie ont fortement perturbé l'action des MIRE et ne leur laissent aucune chance d'atteindre les objectifs fixés dans des plans d'actions élaborés à une période pré-pandémie.

Il est dès lors proposé que les conditions d'octroi liées aux résultats ne soient pas prises en compte pour le calcul de la part variable de la subvention des MIRE pour l'année 2020.

Pour éviter de pénaliser davantage encore les bénéficiaires coachés par les MIRE, il est proposé de suspendre la durée des accompagnements entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, ce qui permettra un accompagnement vers et dans l'emploi dans de meilleures conditions.

MESURES JOB COACHING

En exécution de la décision du Gouvernement du 21 octobre dernier, les modalités de versement aux MIRE et aux CPAS, d'une subvention de 500€ par bénéficiaire adressé par le FOREM et accompagné vers et dans l'emploi.

MESURES CISP

Il est proposé d'immuniser les subventions 2020 des centres agréés CISP étant donné l'obligation de suspension de leurs formations.

Même s'il est demandé aux centres de maintenir une permanence et d'assurer le lien avec leurs bénéficiaires fragilisés, une mesure de suspension de toutes les formations en présentiel, à l'exception de certaines activités, essentiellement en EFT, répondant à des services essentiels, a été prise.

Il est proposé de considérer que chaque centre a effectivement réalisé l'ensemble des heures pour lesquelles il est agréé, en 2020, ce afin de ne pas pénaliser au niveau de leur subventionnement des

opérateurs essentiels à la remobilisation et à la formation (compétences clés) de publics particulièrement fragilisés par la crise COVID que nous traversons, et sur lesquels nous devons pouvoir compter dès la reprise.

Le montant de la subvention octroyée est toutefois limité au montant des dépenses effectivement supportées sur la base de l'agrément « CISP ».

MESURES PMTIC

La mesure vise à immuniser les subventions des opérateurs agréés PMTIC. Il est proposé, d'accorder aux opérateurs, en 2020, une subvention calculée sur la base du nombre d'heures pour lesquelles ils ont été agréés, même s'ils n'ont pu réaliser la totalité de ces heures en raison de l'impact de la crise COVID.

Le montant de la subvention octroyée est toutefois limité au montant des dépenses effectivement supportées sur la base de leur agrément « PMTIC ».

MESURE ART 60 MAJORÉ ÉCONOMIE SOCIALE

Il est proposé de permettre à un CPAS bénéficiant d'aides « ART60 majoré économie sociale », de mettre ses travailleurs à la disposition d'un employeur ne relevant pas du champ de l'économie sociale, si le ou les employeurs (économie sociale) pressentis ne sont pas en mesure de prendre en charge ou de poursuivre la prise en charge des travailleurs ART60 concernés.

MESURES EMPLOI

MESURES APE

Les mesures suivantes sont prolongées :

- Suspension, entre le 1er octobre 2020 et le 31 mars 2021, de l'obligation de maintien du volume global de l'emploi (dérogation à l'art.2, §3, al.1er et art.3, §3, al.1er, 3° du décret) et exclusion de cette période pour les calculs de maintien du VGE.
- Possibilité de modifier la fonction du travailleur APE, entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, dans le respect du droit du travail (dérogation à l'article 12).
- Suspension des délais de rigueur jusqu'au 31 mars 2021.
- Dans le secteur non-marchand, pour les prestations d'octobre 2020 à fin mars 2021, versement d'une avance par le Forem, calculée sur base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit d'octobre 2020 à mars 2021 inclus, multiplié par le taux moyen de subventionnement de ces employeurs pour l'année 2019, à savoir 92 % (dérogation à l'art.24, al.2, du décret et à l'art.26, al .1 et 2, de l'arrêté).
- Calcul de la subvention effectivement due à l'issue de la période de crise et, en fonction de la différence entre la subvention calculée et la subvention liquidée, versement complémentaire par le FOREm ou récupération de l'indu.

MESURES T-S

Concrètement, sachant que certaines structures vont être fortement impactées par la diminution de la quote-part financière des bénéficiaires de leurs prestations, il est proposé d'appliquer, pour novembre et décembre 2020, un mécanisme identique à celui mis en place dans le cadre de la première vague COVID-19.

Pour mettre en oeuvre une mesure de compensation des heures rémunérées aux travailleurs Titres-Services, mais non prestées, de manière à maintenir à l'emploi ces derniers un budget additionnel de 9,5M € a été dédié par le Gouvernement wallon, le 21 octobre dernier, pour un remboursement des heures non prestées à 18€/heure, pour les mois d'octobre et novembre 2020.

Il est proposé de proroger de 6 mois la validité des titres-services, ainsi que l'échéance endéans laquelle les titres-services peuvent être échangés, tant par les utilisateurs que par les entreprises TS.

MESURES ALE

Pour soutenir les **structures d'hébergement agréées par l'AVIQ**, le Gouvernement wallon a décidé le 21 octobre dernier de leur consacrer un budget de 37 250€ visant à financer 5 000 chèques ALE (7,45€/chèque).

Les structures d'hébergement agréées par l'AVIQ pourront recourir aux services des ALE pour les activités suivantes :

- L'aide aux équipes d'entretien dans l'administration des actes d'hygiène et de désinfection des lieux ;
- l'aide aux équipes (para)médicales dans la préparation du matériel ;
- l'aide logistique liée à l'aménagement des lieux et à la gestion des stocks;
- l'aide à la surveillance ou à l'accompagnement des résidents, en ce compris dans un objectif de création de liens sociaux ;
- l'aide à la préparation et la distribution des repas aux résidents ;
- l'aide et le soutien des équipes dans le cadre des services aux résidents.

Ces activités répondent à des besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers compte tenu du caractère exceptionnel du besoin provoqué par les conséquences de la pandémie COVID-19.

Il est proposé d'ouvrir le champ des publics potentiels habilités à travailler comme prestataires ALE aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocations de remplacement depuis minimum 12 mois, au lieu de 24 mois et de permettre aux prestataires ALE de prêter un maximum de 70h par mois.

Il convient en outre d'habiliter le FOREM à payer en direct les ALE, afin d'éviter d'alourdir les charges administratives des structures d'hébergement qui recourront au dispositif.

Il est proposé de consacrer une partie des bénéfices des ALE à l'achat de matériel de sécurité sanitaire, aux frais de nettoyage exceptionnels auxquelles les agences doivent faire face dans le cadre de la crise COVID ainsi qu'à des frais de formation de leurs prestataires.

MESURES AIDES À L'EMPLOI

MESURES IMPULSION

Concernant les dispositifs Impulsion 12 mois + et -25, il est proposé que les périodes de chômage temporaire allant jusqu'au 31 mars 2021, ne soient pas comptabilisées dans la durée initiale de l'octroi de l'aide.

Afin d'intégrer les ART60 et 61 dans les bénéficiaires de la nouvelle aide « Tremplin 24 mois+ », il convient de leur permettre l'accès aux aides « impulsions ».

MESURES TREMPLIN 24+

il est proposé d'accorder une subvention de 1 000€ par mois (sur la base de contrat de travail à temps plein), pendant 24 mois, aux employeurs qui, d'ici le 30 juin 2021, engagent un demandeur d'emploi inscrit en tant que tel au FOREM depuis au moins 24 mois et qui est dans les conditions de l'aide impulsion 12 mois +.

Ces chercheurs d'emploi devront avoir suivi une formation professionnelle intégrant une formation en entreprise ou avoir travaillé sous contrat ART60-61, dans les 2 ans qui précèdent la conclusion du contrat de travail « tremplin 24 mois+ ».

Les formations préalables visées relèvent des dispositifs suivants :

- une formation pour demandeurs d'emploi telle que visée par le Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi de minimum trois mois ;
- une formation professionnelle individuelle telle que visée par le décret du 4 avril 2019 de minimum trois mois,
- une formation alternée pour les demandeurs d'emploi telle que visée par le décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, pendant minimum trois mois,
- une formation dans le cadre du « coup de poing pénuries » telle que visée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation ;
- une convention d'immersion professionnelle telle que visée par la Loi-programme du 2 août 2002 de minimum trois mois.

Les employeurs, répondant aux critères d'accès à l'aide (secteurs essentiels et pour des contrats de travail de 2 ans minimum avec une obligation de formation de 40h/an) devront introduire leur demande auprès du FOREM lequel analysera et accordera l'aide jusqu'à épuisement du budget disponible.

Les secteurs prioritaires en lien direct avec la crise COVID sont :

- le secteur des services aux personnes
- les services d'hébergement agréés par l'AVIQ,
- le secteur de l'aide alimentaire,
- secteur de la lutte contre le sans-abrisme,
- secteur de la lutte contre la pauvreté
- secteur de l'accueil de l'enfance
- les circuits courts et les commerces alimentaires de proximité.

Cette mesure, a pour objectif :

- de soutenir l'insertion dans l'emploi de publics fragilisés
- de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans des secteurs essentiels

Elle servira également de « laboratoire » à un nouveau dispositif d'aide à l'emploi « groupe cible ». Sur base de l'évaluation continue de cette mesure, un projet de décret sera, le cas échéant, proposé au Gouvernement afin d'augmenter la (ré)insertion dans l'emploi des chercheurs d'emploi de longue durée.

Cette mesure a été budgétée dans le cadre du budget initial 2021 et permettra la mise à l'emploi, dès 2021, de 250 chercheurs d'emploi de longue durée dans les secteurs essentiels.

DISPOSITIFS D'ÉCONOMIE SOCIALE

ENTREPRISES D'INSERTION

Concernant les subventions pour les travailleurs,

- prolongation de la durée prise en compte pour le contrôle de l'intensité de l'aide dans les coûts salariaux, par les périodes de suspension du contrat de travail du travailleur défavorisé ou gravement défavorisé, entre le 19 octobre et le 31 mars 2021 (*dérogation à l'art.20 du décret et à l'art.18, §1^{er}, de l'arrêté*),
- possibilité d'octroi des subventions aux entreprises en difficulté (*dérogation à l'art.15, §1^{er}, 3^o, de l'arrêté*).

IDESS

Les mesures suivantes sont prises :

- Autorisation du transport de biens au profit des bénéficiaires des IDESS jusqu'au 31 mars 2021 dans le cadre de l'agrément « taxi social ».
- Subvention 2020 équivalente à la subvention 2019, si le montant obtenu est supérieur au montant calculé pour 2020 (*dérogation à l'art.11, §1^{er}, al.1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté*). Concerne les différentes subventions dont bénéficient les IDESS à l'exception de la subvention destinée à l'acquisition de véhicules adaptés.

AGENCES-CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE

Subvention 2020 équivalente à la subvention 2019, si le montant obtenu est supérieur au montant calculé pour 2020 (*dérogation à l'art.13, § 2, de l'arrêté*). Concerne la subvention complémentaire octroyée sur base du rapport d'activités de l'année précédente.

SUBVENTION MAJ. ART.60§7 MIS À L'EMPLOI DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

Maintien des subventions majorées en cas de mise à l'emploi durant la période entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mars 2021 auprès d'un employeur non reconnu comme initiative d'économie sociale, pour autant qu'à la date du 1^{er} avril 2021 au plus tard, la mise à disposition se réalise à nouveau auprès d'une initiative d'économie sociale.